

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0092

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

que les hommes seront transportés aux Colonies pour y travailler comme engagés, soit à tems, soit à toujours, sans que cette peine emporte la mort civile.

La Déclaration du 5 Juillet 1722 a révoqué ^{Déclar. de 1722.} celle de 1719, défend aux Juges d'ordonner le transport dans les Colonies, & renouvelle purement & simplement les Déclarations de 1682 & 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles de 1700 & 1701 contre les Vagabonds & Mendians.

La Déclaration du 18 Juillet 1724 présente ^{Déclar. de 1724.} un nouveau plan, & sembloit devoir produire un effet plus constant. Art. I. Il est enjoint à tous Mendians valides de prendre un emploi pour subsister; aux invalides, aux femmes enceintes, nourrices & aux enfans de se présenter sous quinzaine dans les Hôpitaux les plus prochains, où ils seront reçus & occupés suivant leurs forces au profit des Hôpitaux. *Le Roi promet de fournir les secours nécessaires.* Par l'Art. II, pour ôter tout prétexte à la mendicité, il est permis à tous Mendians valides qui n'auront pas trouvé d'ouvrage dans la quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux qui leur fourniront la nourriture & entretien, ils seront distribués en compagnies de vingt hommes, sous un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage; ils seront employés aux travaux des Ponts & Chaussées & autres; ils travailleront au profit de l'Hôpital, qui leur donnera toutes les semaines un sixième du prix par forme de gratification; ceux qui quitteront sans congé, ou pour aller mendier de nouveau, ou même pour aller servir ailleurs, seront condamnés à cinq ans de galere.

Biv



